

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre novembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MEXY (Mthe-et-Melle), étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Pierre FIZAINÉ, Maire.

Etaient présents :

Mmes Fabienne AGLAT – Céline BAUDIN – Danielle GUILLAUME – Maryse PETER – Céline RACADOT – Corinne REYTER – Elisabeth THIRY
MM. Noël BELLI – Jean-Pierre BIANCHI – Christophe COCQUERET – Pierre FIZAINÉ – Fabrice FRANCHINA – Madjid HADJADJ – Savério MURGIA – Oscar SCROCCARO – Mario TODESCHINI – Frédéric WILMIN

Excusés et représentés :

M. Christian BORELLI par Madjid HADJADJ
M. Carine ANGELOVSKI par Pierre FIZAINÉ

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code de l'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Corinne REYTER a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1) Nouvelles compétences de la CCAL :

a) Base de Loisirs de Moulaine

Le syndicat pour la gestion de la base de loisirs de la Vallée de la Moulaine a été institué en 1990. Les communes membres sont au nombre de 10 : Herserange, Haucourt-Moulaine, Cosnes et Romain, Hussigny Godbrange, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Saulnes et Villers la Montagne. Le budget primitif 2014 s'élève à 25 000 €.

La base de loisirs de la Vallée de la Moulaine est un espace situé à proximité de l'école de plein air de Moulaine, propriété de la CCAL, et se prête au développement ultérieur d'un projet plus global.

C'est pourquoi il est proposé que la CCAL exerce cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour cela, il convient d'ajouter aux statuts intercommunaux, l'article suivant : « La Communauté de communes assure la gestion du centre de loisirs de la vallée de la Moulaine ».

Ce transfert de compétence se ferait sans incidence sur la fiscalité de l'EPCI. Cela s'opèrera conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5, des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la modification statutaire suivante : « La CCAL assure l'entretien et la gestion de la base de loisirs de la vallée de la Moulaine » par l'ajout d'un article 13 bis aux statuts.

b) Conseil Intercommunal de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance

En septembre 2006, les communes de Mont-Saint-Martin et de Longwy se sont engagées en matière de prévention de la délinquance par la mise en place d'un CISPD (sur la base d'une simple entente informelle). La commune de Longlaville s'est associée à ce dispositif en décembre 2008. Des discussions ont ensuite été engagées entre les services de l'Etat, la CCAL et les communes concernées afin de pouvoir instituer le CISPD et de garantir son assise juridique. Plusieurs possibilités ont été recensées.

La première, était la création d'un CISPD avec ou sans association d'un EPCI, permettant un suivi de la collectivité sans prise de compétence. Cependant, un CISPD constitué sous cette forme ne peut pas exercer toutes les missions dévolues par la loi, en particulier l'échange d'informations au sein de groupes de travail tel que prévu par l'article L5211-59 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La seconde possibilité, évoquée par Mme la Préfète à cette époque, consistait en la prise de compétence « prévention de la délinquance » par la collectivité. L'ensemble des communes de la CCAL serait alors membres du CISPD.

Par délibération en date du 5 avril 2012, la CCAL a lancé une Étude de Sécurité et de Sûreté Publique (ESSP) menée sur les communes de Longwy, Mont-Saint-Martin, Réhon, Herserange, Longlaville, Gorcy et Haucourt-Moulaine. L'objectif était d'identifier les « dynamiques » de la délinquance sur le territoire et de permettre la construction d'une véritable politique partagée de prévention de la délinquance.

De ce fait, afin de poursuivre le travail commencé et en cohérence avec la compétence « Politique de la ville » de la CCAL, il est proposé de doter la Communauté de Communes de cette compétence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte, dans le cadre d'un nouvel article 12-F au titre de la politique de la ville, la modification statutaire suivante : « La Communauté de Communes est compétente en matière de prévention de la délinquance à l'échelle du territoire intercommunal à travers la création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, regroupant toutes les communes membres de la CCAL et en pouvant accompagner les actions qui en découlent dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par les statuts intercommunaux ».

c) Piscine

Le 28 juin 2012, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le principe d'exercer la compétence inhérente à la gestion des équipements nautiques à l'horizon 2015. Dans un premier temps, un fonds de concours a été décidé. L'intérêt communautaire que représentent ces centres nautiques a ainsi été acté.

Il est donc proposé de se prononcer sur l'exercice de cette compétence et d'ajouter un article aux statuts.

Celle-ci comprendrait notamment la reprise des 3 équipements existants (Longwy, Herserange, Longlaville) sans les emprunts et sans la propriété des bâtiments et du terrain.

Le transfert s'opérera conformément aux dispositions de l'article L.5211-5, des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L.1321-4 et L. 1321-5 du CGCT. Il entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. C'est-à-dire qu'à l'issue de l'utilisation de ces équipements pour l'exercer, ceux-ci reviennent en l'état à la collectivité d'origine.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. En cas de problème, un arbitrage par le président de la chambre régionale des comptes peut être demandé et rendu dans les deux mois.

Le transfert comprendra notamment :

- le personnel nécessaire au fonctionnement (direction, maîtres nageurs, entretien, caisse, régie, gardien ou concierge ...)
- les dépenses réelles de fonctionnement
- les contrats identifiables (chauffage, eau, téléphone, maintenance, autres, ...)

Ces équipements étant tous liés à d'autres activités, il sera précisé les quotités de travail des personnels et les modalités de répartition de certaines dépenses de fonctionnement non individualisées (eau, chauffage, ...) relevant de la partie « piscine ». En cas de partage du personnel, une convention fixera l'employeur principal et le remboursement versé par l'autre. Si des travaux d'individualisation sont possibles sans trop de frais, ils seront réalisés et financés sur la base de 50/50.

En contrepartie, la CCAL percevra l'ensemble des recettes. Les lignes d'eau pour les écoles maternelles et primaires des 21 communes seront gratuites à partir du 1^{er} janvier et les dépenses correspondantes des communes ne pouvant fréquenter celles de la CCAL (Tiercelet, Fillières) seront remboursées par celle-ci. Après avis de l'Education Nationale, des forfaits d'heures annuels seront définis par classe. Au-delà, la commune devra financer ainsi que pour leur utilisation pour d'autres activités (centres aérés, CLSH, ...).

Jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf opportunité ou situation d'urgence, l'organigramme, l'organisation, les interventions des maîtres nageurs, les emplois du temps et les créneaux seront maintenus comme ils ont été prévus en début d'année. Toutefois, les nouvelles demandes ou les modifications seront désormais gérées par la CCAL.

Au 1^{er} semestre 2015, un coordonnateur sera recruté parmi le personnel en place chargé de préparer la période estivale et la rentrée 2015.

Le coût de ce transfert (charge nette entre dépenses et recettes) est compris entre 0,800 et 0,900 million d'euros qui s'ajoute au 0,544 million d'euros déjà financé par le fonds de concours. Ce transfert de compétence pourrait se faire sans incidence sur la fiscalité de l'EPCI.

Pour au moins 2 ans, les 3 communes de Longwy, Herserange et Longlaville s'engageront, par convention, à assurer gratuitement les petites interventions techniques dans ces bâtiments. De plus, pour la piscine de Longlaville qui a une vocation intercommunale limitée, un fonds de concours de la commune vers la CCAL sera créé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la modification statutaire comme précisé ci-dessous :

Après suppression de l'article 7 actuels des statuts (« Les compétences de la CCAL ressortissent aux domaines suivants : développement économique – aménagement de l'espace et urbanisme – environnement – incendie et secours – enseignement – action sociale) dédié aux compétences génériques exercées par la CCAL (et qui n'est plus d'actualité), la renumérotation des articles 8 à 13 F en article 7 à 12 F, et l'insertion d'un article 13 libellé comme suit :

« Article 13 : équipements sportifs

La CCAL est compétente en matière de création, réhabilitation, entretien, fonctionnement des piscines d'intérêts communautaires. Elle participe à la prise en charge financière d'entrées aux piscines extérieures au territoire intercommunal pour les communes qui ne peuvent envoyer leurs scolaires vers les piscines sises sur le territoire intercommunal. »

d) Sédentarisat

Le Conseil Communautaire, en date du 23 juin 2014, a approuvé la stratégie pluriannuelle à conduire par la CCAL afin de mettre en place des mesures visant à apporter une réponse aux nombreuses occupations illégales d'emprises par des gens du voyage.

En moyenne plus de 200 caravanes stationnent en permanence et ce hors grands passages. Ce chiffre atteint régulièrement 260 alors que la CCAL s'est attachée à respecter le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Afin de rechercher des solutions, l'Etat, le Conseil Général et la Communauté de communes ont diligenté une étude dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) sur les perspectives de sédentarisation d'une partie de ces populations dont beaucoup sont à demeure depuis des années. L'enquête a montré que 46 ménages sont prêts à s'engager dans cette démarche.

Le phénomène de plus en plus marqué d'ancrage territorial d'une partie de la population des gens du voyage nécessite de développer des solutions alternatives aux aires d'accueil ménagées soit avec des « terrains familiaux » soit avec de « l'habitat adapté ».

Le terrain familial répond à une demande des gens du voyage qui ne pratiquent plus systématiquement le voyage pour des raisons économiques ou autres.

Dans ce type d'aménagement, la caravane reste le lieu principal d'habitation, mais elle est installée à proximité d'un petit bâtiment en « dur » qui abrite différents équipements (sanitaires, voire cuisine). Le mode de vie en terrain familial s'apparente donc au mode de vie en aire d'accueil, à la différence, fondamentale, qu'il permet une véritable appropriation par ses occupants qui paient un loyer et des charges.

Pour les terrains familiaux qui sont réalisés par les collectivités locales et mis en location, la circulaire du 17 décembre 2003 précise les règles en matière d'urbanisme et les possibilités de financement par l'Etat (10 671 € / place).

L'habitat adapté est un logement ordinaire financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLA-I), pouvant comporter des adaptations à la marge. En matière d'urbanisme, ces opérations relèvent du droit commun, puisqu'il s'agit de construction de logement. Pour les favoriser, le ministère de l'Ecologie a publié en 2009, notamment en direction des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux, un « guide de l'habitat adapté pour les gens du voyages ».

La question de la sédentarisation apparaît donc aujourd'hui comme une priorité dans la mise en œuvre de la stratégie approuvée par le conseil communautaire. L'objectif étant d'engager un programme de sédentarisation par la création de 5 à 6 « terrains familiaux de 6 caravanes » et de favoriser la création « d'habitats adaptés » de même capacité par les bailleurs sociaux sur la période de 2015 à 2017.

De ce fait, il convient de modifier l'article 9B des statuts.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 5 voix contre et 14 voix pour, adopte la modification statutaire suivante : « en matière de création et de gestion des aires de stationnement des gens du voyage, de l'aire de grand passage conformément aux préconisations du schéma départemental, de création et de gestion de terrains familiaux, de soutien à la construction de logements adaptés visant à la sédentarisation des gens du voyage ».

Toutefois, cette extension de compétence ne sera mise en œuvre qu'en fonction de l'accompagnement financier par l'Etat et le Conseil Général et avec l'objectif de réduire de moitié le nombre de caravanes sur notre territoire. De plus, les communes maîtriseront l'implantation de ces équipements par l'autorisation qu'ils donneront ou non sur les demandes de permis de construire.

2) Régime indemnitaire du personnel communal :

a) Agents de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de mise en œuvre d'un régime indemnitaire en faveur des agents de la collectivité.

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 relatif à l'IAT susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de ladite indemnité et l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS des services déconcentrés.

Vu le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 complété par l'arrêté du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfetures.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire décide à l'unanimité d'attribuer les indemnités suivantes :

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) :

Grade	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	857,83 €	8

Indemnité Spécifique de Service :

Grade	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Technicien	398,09 €	11

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) :

Grade	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateurs maxima
Animateur	588,69 €	8
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,29 €	8
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,30 €	8

Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,29 €	8
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464,30 €	8

Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Grade	Montant de référence annuel	Coefficient multiplicateur maximum
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1153,00 €	3

Ces montants de référence annuels réglementaires servant de base sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre du crédit global de chaque indemnité, se chargera de fixer librement, par arrêté individuel, les répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés en fonction de l'absentéisme, des responsabilités assurées, de la manière de servir, de la qualité du travail et de la motivation.

Les indemnités versées seront proportionnelles à la quotité d'emploi de chaque agent.

La périodicité de versement du régime indemnitaire sera fixée par arrêté individuel.

b) Agents contractuels

Le Maire propose au Conseil de délibérer pour l'octroi du régime indemnitaire du personnel communal relevant du statut privé. Il suggère d'attribuer la somme maximale de 300 € par agent.

L'autorité territoriale de la collectivité se chargera de fixer librement, par arrêté individuel, les répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle, de l'assiduité et de l'implication dans le travail des agents concernés attestés par l'évaluation professionnelle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

3) Retrait des communes de Bréchain la Ville et Cons la Grandville du SITRAL ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les communes de Cons-la-Grandville et Bréchain la ville ont demandé leur retrait du SITRAL.

Ces retraits étant subordonnés à l'accord des conseils municipaux, il convient de se prononcer sur le retrait de ces communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le retrait des communes de Cons-la-Grandville et Bréchain la ville du SITRAL.

4) Virements de crédits ;

a) Pour l'acquisition de matériel de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'opérer à un virement de crédit de 5 000 € :

- du chapitre 020 dépenses imprévues
- à l'article 2188 opération 2201 « Acquisition matériel Salle des Fêtes »

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent ce virement de crédit

b) Pour l'acquisition de matériel divers

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'opérer à un virement de crédit de 15 000 € :

- du chapitre 020 dépenses imprévues
- à l'article 2188 opération 2224 « Acquisition matériel divers »

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent ce virement de crédit

c) Pour l'entretien des bâtiments communaux

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'opérer à un virement de crédit de 5 000 € :

- du chapitre 020 dépenses imprévues
- à l'article 21318 opération 2218 « Entretien des bâtiments communaux »

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent ce virement de crédit

d) Pour les contributions aux organismes de regroupement

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'opérer à un virement de crédit de 10 000 € :

- du chapitre 022 dépenses imprévues
- à l'article 6554 « contributions aux organismes de regroupement »

Les conseillers après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent ce virement de crédit

5) Cotisation au FNCOFOR ;

a) FNCOFOR

Le Maire informe ses conseillers de la réception en Mairie de l'appel à cotisation 2014 de la FNCOFOR. Cette cotisation s'élève à 305 €.

Les Conseillers, après en avoir délibéré et à l'unanimité acceptent cette demande et décident de verser la cotisation.

b) COFOR

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de la Fédération Nationale des Communes Forestières fixant la cotisation 2014 de la commune.

La participation 2014 s'élève à 40 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte cette participation.

6) Contrat groupe assurances statutaires ;

Monsieur le Maire rappelle :

Que la commune a par délibération du 26 mai 2014, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle de souscrire pour son compte un contrat d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

D'accepter la proposition ci-après du Centre de Gestion :

Assureur : CNP Assurances

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Conditions : Assurance pour les agents affiliés à la CNRACL : Formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire - Taux correspondant : 7,06 %

Assurance pour les agents relevant de l'IRCANTEC : Formule tous risques, franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire - Taux correspondant : 1,15 %

L'assemblée délibérante autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

7) Remise en concurrence du marché restauration scolaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il convient de lancer une consultation pour le renouvellement du marché de restauration scolaire,

Considérant que les prestations doivent prévoir la fourniture et la livraison des repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à lancer une consultation en vue de la conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la restauration scolaire.

- Dit que le marché sera conclu pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois, soit 6 ans.

8) Tarif salle des fêtes 2016 ;

Comme chaque année, il convient de délibérer pour établir les tarifs de location de la salle des fêtes.

Après délibération et à l'unanimité, les tarifs 2015 sont maintenus pour l'année 2016 et seront applicables à compter du 1er Janvier 2016 (tarifs annexés).

TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES ANNÉE 2016		Organisateur travaillant pour son profit	Associations ou personnes extérieures à la commune	Personnes habitant la commune	Parenté résidant hors commune (ascendant et descendant)	Associations reconnues d'utilité publique et d'intérêt général	Réunion après décès	> 2 manifestations d'une association de la commune*
Grande salle	W.E	2000	900	420	650	420		500
	Semaine	800	350	170	250	170		gratuit
	1/2 journée		320	160		180		
Petite salle	W-E	700	370	180	290	140		180
	Semaine	500	280	140	200	130		gratuit
	1/2 journée		200	110			50	

Supplément vaisselle :

de 0 à 50 personnes	40,00
de 50 à 100 personnes	45,00
de 100 à 200 personnes	55,00
de 200 à 300 personnes	65,00
de 300 à 400 personnes	75,00
10 € par table (avec un maximum de 20 tables)	

Supplément tables rondes :

CAUTION EXIGEE POUR CHAQUE OCCUPATION PAYANTE 500 €

*Comité des fêtes non limité



Motion :

Il est proposé de poser la motion suivante :

Actuellement, la ville de Mexy DOIT transformer le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Pour être conforme aux directives du Schéma de cohésion Territoriale et du Plan Local de l'Habitat, le Conseil Municipal va être obligé de déclasser plusieurs terrains.

Sur ces terrains, achetés ou hérités avec une certaine valeur, les propriétaires ont également payé des taxes tout au long de ces années.

Ces propriétaires vont se retrouver lésés et dépossédés de bien souvent acquis par sacrifice ou de biens familiaux.

Nous sommes donc CONTRE ces dispositions et demandons le MAINTIEN ou la REPARATION pour ces préjudices que ces personnes vont subir.

Cette motion est approuvée et signée par :

Mesdames Fabienne AGLAT, Carine ANGELOVSKI, Danielle GUILLAUME, Maryse PETER, Céline RACADOT, Corinne REYTER, Elisabeth THIRY

Messieurs Jean-Pierre BIANCHI, Christian BORELLI, Christophe COCQUERET, Pierre FIZAINE, Fabrice FRANCHINA, Madjid HADJADJ, Oscar SCROCCARO, Frédéric WILMIN

Questions diverses :

- Monsieur COCQUERET annonce qu'une réunion jeunesse est organisée le 12 décembre à 20h à la salle des fêtes

Tour de table :

Néant